



Foyer du Vallon

ems spécialisé | cécité | malvoyance

CONTRAT-TYPE D'ACCUEIL DES EMS DU CANTON DE GENEVE

Approuvé par le Service cantonal des seniors et de la proche
aide (SeSPA) le 1^{er} avril 2025

Afin de faciliter la lecture, particulièrement de nos bénéficiaires mal-voyants, l'usage du genre masculin est privilégié et englobe à titre universel tous les genres.

Il est préalablement rappelé que, conformément à la loi genevoise sur la santé, le choix de l'établissement médico-social (EMS) doit correspondre à la volonté de la personne résidente et que les soins requis par l'état de santé de cette dernière, doivent correspondre à la mission de l'établissement. La personne résidente a droit aux soins qu'exige son état de santé, dans le respect de sa dignité. Il est tenu, ainsi que ses proches, d'observer le règlement interne et manifester du respect envers les professionnelles de la santé et les autres résidents.

Les autres droits et obligations des contractants sont définis par le présent contrat, ainsi que par la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal-RS 832.10), par l'ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (OAMal-RS 832.102), par la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées du 4 décembre 2009 (LGEPA - J 7 20), par le [Règlement d'application de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées du 16 mars 2010 \(RGEPA - J 7 20.01\)](#), la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS - K 1 03), le droit de la protection de l'adulte (régulé aux articles 360 et suivants du Code civil suisse - CCS), et la charte éthique de la fédération genevoise des EMS (FEGEMS), de l'Association genevoise des EMS (AGEMS) et des établissements médico-sociaux de droit public (EPA).

Le présent contrat est conclu entre

L'établissement (figurant sur la liste des EMS reconnus par le Conseil d'Etat)

L'EMS DU FOYER DU VALLON

et la personne résidente

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

La personne résidente est accueillie dans une chambre

- ☐ chambre simple ☐ unité protégée
- ☐ chambre double

Dès le.....

Dans l'exécution du présent contrat,

La personne résidente est en mesure de gérer elle-même sa situation financière :

- ☐ oui ☐ non

- ☐ La personne résidente n'entend pas être représentée
- ☐ La personne résidente est représentée par un représentant garant de la bonne exécution du contrat (ci-après représentant) (obligatoire) – annexe 1
- ☐ La personne résidente est représentée par un représentant thérapeutique (document annexé)

1. CONDITIONS FINANCIÈRES

L'accueil en EMS est financé par :

- a) le prix de pension journalier facturé à la personne résidente par l'établissement. Il est fixé par le département chargé de la cohésion sociale et comprend essentiellement les prestations socio-hôtelières (hébergement, buanderie, nettoyage, restauration, animation et administration).
A l'admission, le prix de pension journalier à la charge de la personne résidente est fixé à **239,50 francs** par le département chargé de la cohésion sociale. Il est sujet à variations annuelles selon décision de l'autorité.
- b) Le coût des soins est couvert par :
1. l'assureur-maladie qui verse à l'établissement un forfait journalier (art. 7a OPAS) selon la catégorie de besoins en soins dans laquelle se trouve la personne résidente,
 2. le canton pour le financement résiduel des soins de longue durée selon art. 25a, al. 5 LAMal,
 3. La personne résidente s'acquitte d'une contribution personnelle journalière aux coûts des soins conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur (art. 25a, al. 5 LAMal). Cette contribution est prise en charge par le Service des Prestations Complémentaires (SPC) pour les personnes bénéficiaires des prestations complémentaires,
 4. La personne résidente, dans le cas où les moyens et les appareils auxiliaires LiMA (hors catégorie A) ne sont remboursés ni par l'assurance-maladie, ni par le canton au titre du financement résiduel.

Les modifications tarifaires sont communiquées par écrit à la personne résidente.

1.1 Prix de pension

Le prix de pension journalier à la charge de la personne résidente comprend notamment les prestations suivantes :

- la mise à disposition et l'entretien de la chambre susmentionnée (charges comprises),
- une alimentation adaptée à l'état de santé, soit trois repas principaux et deux collations (boissons comprises),
- l'entretien courant du linge de maison et des vêtements personnels (hors nettoyage à sec), y compris lors d'une hospitalisation,
- les activités d'animation,
- l'utilisation et l'entretien des locaux communs,
- un appui administratif (art. 7 al. 2 let d LGEPA et art. 23 RGEPA).

L'annexe 2 fixe les prestations et services qui ne sont pas compris dans le prix de pension et sont à la charge de la personne résidente.

1.2 Facturation

La facture mensuelle détaillée à la charge de la personne résidente est payable selon les modalités de l'EMS. Elle comprend :

- le montant du prix de pension,
- la contribution personnelle aux coûts des soins,
- les dépenses personnelles au sein de l'EMS, objet de l'annexe 2.

La personne résidente ou son représentant s'engage à payer la facture mensuelle de l'établissement sous 30 jours et à affecter les prestations des assurances sociales au règlement de ladite facture.

En vertu de l'art. 42 al.3 LAMal, une copie des factures relatives aux coûts des soins sera envoyée chaque mois à la personne résidente ou à son représentant.

La personne résidente répond du paiement du prix de pension établi selon les tarifs en vigueur sur ses biens, en conformité à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP). Les factures échues établies sur la base du présent contrat valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la LP. Des frais peuvent être facturés, en plus des intérêts de retard (5%), à partir du 2^{ème} rappel aux conditions précisées à l'article 106 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse, du 30 mars 1911 (RS 220). Son représentant entreprend toute démarche nécessaire à la bonne exécution des paiements et, en cas de besoin, saisira le TPAE.

1.3 Financement

- a) La rente AVS/AI et les prestations (notamment l'allocation pour impotent et le forfait pour dépenses personnelles),
- b) la rente versée en application de la loi sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP-RS 831.40) ou par une autre institution d'assurance, est dans la mesure du possible domiciliée à l'établissement, sur le compte de l'EMS au nom de la personne résidente,
- c) autres revenus (rentes viagères, étrangères etc.),
- d) les prestations complémentaires sont dans la mesure du possible domiciliées à l'EMS sur le compte de la personne résidente.

Afin de garantir l'affectation conforme de la rente AVS/AI, de l'allocation pour impotent (API) et du forfait pour dépenses personnelles (FDP), la personne résidente ou son représentant s'engage dans la mesure du possible à procéder à un système de recouvrement direct (LSV) ou un ordre permanent afin de garantir le règlement de la facture.

Les cas particuliers sont réservés.

Les rentes et prestations en espèces de l'AVS, de l'AI et du forfait pour dépenses personnelles peuvent être versées en mains de l'EMS :

1. sur la base de la décision favorable du TPAE à la demande de l'EMS lorsque la personne résidente est incapable de discernement et qu'il y a absence de représentant garant de la bonne exécution du contrat ou que ce représentant ne dispose pas de procuration sur les comptes,
2. - lorsqu'il existe un mandat de curatelle de représentation avec gestion financière ou de portée générale ou
- lorsque le TPAE a validé la demande de mainlevée en faveur d'une personne résidente sous curatelle de représentation avec gestion financière ou de portée générale.

Les procurations nécessaires dûment signées font parties du présent contrat.

2. GARANTIES

Afin de garantir l'exécution des obligations de la personne résidente envers l'établissement découlant du présent contrat, un dépôt correspondant

- a) au maximum à trois mois de pension peut être demandé à la personne résidente ou à son représentant,
- b) au maximum 300 francs au titre des prestations et services non compris dans le prix de pension.

Le montant du dépôt fait partie de la fortune de La personne résidente selon les dispositions des prestations complémentaires.

Le dépôt doit être versé avant l'entrée de la personne résidente dans l'établissement.

L'établissement peut utiliser le montant déposé pour régler les factures mensuelles après le 1^{er} rappel.

Le montant du dépôt non utilisé est déduit de la dernière facture, le solde est reversé à La personne résidente ou à la masse successorale (art.7).

Dans le cas présent, le montant du dépôt correspond à la somme de francs.

Les autres garanties sont :

3. TEMPS D'ESSAI - RÉSERVATION - CHANGEMENT DE CHAMBRE - RÉILIATION

3.1 Temps d'essai

La durée du temps d'essai est de 3 mois.

Au cours du temps d'essai, les contractants peuvent se libérer par écrit de leur engagement sous préavis de 10 jours.

3.2 Réservation de la chambre

Si la personne résidente, sans justes motifs, retarde son entrée dans l'établissement à la date fixée ou ne se présente pas dans les 24 heures, le prix de pension journalier lui est facturé.

Le prix de pension journalier est facturé dès le premier jour d'entrée ou dès réservation de la chambre en vue d'une entrée ultérieure.

Pour les prestations du SPC, seules les dates d'entrée et de sortie effectives sont prises en compte.

3.3 Changement à l'intérieur de l'établissement

- a) Un changement de chambre ou de bâtiment peut avoir lieu après consultation de la personne

résidente, de son représentant, de ses proches et du médecin traitant ou lorsqu'une problématique clinique le nécessite.

- b) En cas de décès d'un.e conjoint.e, pour un couple de résidents, un déménagement de l'autre conjoint.e dans une autre chambre sera effectué dans un délai raisonnable, après consultation de celle-ci (celui-ci) et de ses proches ou de son représentant.

3.4 Résiliation ordinaire

Au terme du temps d'essai, le contrat peut être résilié par la personne résidente ou son représentant moyennant un préavis de 30 jours, sauf accord contraire de l'établissement.

L'établissement est tenu au même délai. La résiliation peut intervenir lorsque :

- a) la poursuite du séjour n'est plus compatible avec la mission de l'établissement et met en péril la santé et la sécurité de la personne résidente et/ou des autres résidents ainsi que celles du personnel de l'établissement,
- b) le paiement de la pension n'est pas honoré, pour autant que la continuité des soins requis par l'état de santé de la personne résidente puisse être garantie.

La résiliation ne peut intervenir qu'à la suite d'un entretien avec la personne résidente, son représentant, ses proches et le médecin traitant.

Dans tous les cas, la résiliation est signifiée par écrit.

3.5 Libération de la chambre

Le délai de libération de la chambre est à négocier entre la personne résidente ou son représentant et l'établissement, mais doit avoir lieu au plus tard 48 heures après la fin du contrat, sauf justes motifs.

Au terme de ce délai, l'établissement est en droit de facturer le prix de pension journalier.

4. HOSPITALISATION ET VACANCES

4.1 Réservation de la chambre

Durant l'hospitalisation d'une personne résidente, l'établissement s'engage à garder inoccupée la chambre pendant 60 jours.

Lorsque la durée de l'hospitalisation dépasse 60 jours, une prolongation de la réservation peut être accordée sur demande de l'EMS 15 jours avant la fin au service cantonal des seniors et de la proche aide (SeSPA), pour une période qui ne peut, en principe, excéder 15 jours (formulaire : <https://www.ge.ch/document/6496/annexe/0>).

4.2 Prix

Durant toute la durée de l'hospitalisation, l'établissement perçoit le prix de pension.

La contribution personnelle aux coûts des soins par jour complet d'absence ne peut pas être facturée (art. 1 b 3) sur la facture mensuelle.

Les coûts de frais de séjour d'hospitalisation (alimentation) doivent être déduits du prix de pension pour un montant forfaitaire de 15 francs par jour complet d'hospitalisation, au sens de l'art 64, al.5 de la LAMal et 104 OAMal.

La contribution forfaitaire de 15 francs n'est pas due pour le jour de sortie par analogie avec l'art. 104 alinéa 1 bis OLAMal 104 al 1.

Une éventuelle hospitalisation avec retour à l'EMS le jour même implique le maintien de la facturation du montant forfaitaire de 15 francs par l'EMS.

4.3 Non retour

- a. Si la personne résidente hospitalisée renonce à son retour dans l'établissement, elle doit résilier son contrat par écrit, en respectant les délais prévus à l'art. 3.
- b. Dans le cas où, son état de santé à la fin de son hospitalisation n'est plus en adéquation avec la mission de l'établissement, celui-ci lui notifiera par écrit la résiliation en joignant une attestation du médecin répondant.

4.4 Vacances

Durant les vacances de la personne résidente, la direction n'accorde pas de réduction journalière du prix de pension.

La contribution personnelle aux coûts des soins par jour complet d'absence ne doit pas être facturée (art. 1 b 3).

5. PRESTATIONS DE SOINS

- 5.1 La personne résidente a le choix de son médecin traitant, pour autant que ce dernier assure ses consultations dans l'établissement. Il est tenu d'en communiquer le nom à l'établissement. Pour rappel le représentant thérapeutique est l'interlocuteur direct pour toute décision médico-soignante.
- 5.2 Dans le cadre de ses compétences et sur ordre du médecin traitant, le personnel soignant de l'établissement dispense à la personne résidente les soins requis par son état.
- 5.3 Les directives anticipées de la personne résidente doivent être respectées.
- 5.4 L'établissement propose systématiquement à la personne résidente ou à son représentant son adhésion au Dossier électronique du patient (DEP) CARA.

6. ESPACE PRIVATIF

La chambre de la personne résidente est considérée comme un espace privatif qui peut être aménagé d'entente avec l'établissement dans la mesure où il est compatible avec les besoins du service, de sa santé et de sa sécurité.

L'établissement n'est pas responsable des biens de la personne résidente. Au besoin, cette dernière peut conclure une assurance idoine.

7. DÉCÈS

- 7.1 Le présent contrat prend fin au jour du décès de la personne résidente.
- 7.2 L'établissement établit un inventaire des biens et des effets personnels de valeur se trouvant dans l'établissement au moment du décès. Selon leur nature, ils sont conservés dans un coffre ou en garde-meuble.
- 7.3 En cas de décès, les règles en matière du droit des successions sont applicables.
- 7.4 Les frais de garde-meuble seront facturés à la succession, dès le 4^{ème} mois. À l'issue de la liquidation de la succession, les héritiers ont un délai d'un mois pour venir chercher les biens. Au-delà de ce délai, l'EMS pourra en disposer.
- 7.5 Les frais funéraires ne sont pas à la charge de l'établissement qui ne s'en porte pas garant (art. 4Aa al.3 de la loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876 (LCim- K 1 65)).

8. ORGANISATION DE LA VIE QUOTIDIENNE

Les principes directeurs relatifs à la bonne marche de l'EMS figurent dans le règlement interne de l'établissement annexé au présent contrat, dont il fait partie intégrante.

Par ailleurs, l'établissement s'engage à respecter les aspirations et les activités religieuses, spirituelles, sociales et civiques de la personne résidente. Il favorise la participation des proches.

En cas de divergence, la personne résidente ou son représentant peut en tout temps s'adresser à la direction de l'établissement.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Lieu de vie

Par sa signature, la personne résidente ou son représentant prend acte qu'elle est accueillie dans l'établissement nommé ci-dessus, qui deviendra son domicile légal. L'établissement, pour sa part, s'engage à l'accueillir aux conditions du présent contrat.

9.2 Droits et obligations

Les signataires se déclarent d'accord sur les termes du présent contrat de droit privé et s'engagent à en respecter toutes les dispositions.

La personne résidente ou son représentant reconnaît avoir également pris connaissance des documents annexés et en accepte les termes.

En signant le présent contrat, la personne concernée autorise expressément le **FOYER DU VALLON** à traiter les données personnelles communiquées, dans la mesure où cela est prévu et autorisé par la loi ou nécessaire à l'exécution du présent contrat, et tant que la personne concernée ou son représentant ne s'y oppose pas expressément.

9.3 For juridique

Le droit suisse est applicable et le for juridique est à Genève.

Fait à Genève, le

Fait à Genève, le

La personne résidente ou son représentant

L'établissement

Annexes obligatoires :

1. procuration représentant administratif
2. liste d'exemples de dépenses personnelles non remboursées
3. règlement interne de l'établissement
4. directive départementale relative à la procédure de réclamation dans le secteur des EMS, entrée en vigueur le 01.06.2018



5. directive départementale relative au versement, utilisation, gestion et contrôle du forfait pour dépenses personnelles (FDP) dans les EMS (entrée en vigueur le 01.05.2022)

Documents de référence :

1. formulaire de demande de domiciliation de prestations - TPAE
2. lettre type levée curatelle
3. procuration représentant thérapeutique
4. directives anticipées
5. formulaire CARA
6. document « Successions – La justice pratique » du pouvoir judiciaire

Le présent contrat est établi en deux exemplaires, dont un reste en mains de l'établissement et l'autre en mains de La personne résidante ou de son représentant.

Contrat-type d'accueil entré en vigueur le 1^{er} avril 2025.